



COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

**ARRETE DE POLICE DE ROULAGE ET
AUTORISATION DE VOIRIE N°0108/2025-8.3 (V)**

Le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 06/10/2025 par la société GINGER CEBTP, représenté par M. LAJOUX Clément, 12 rue des Frères Lumière, Parc d'activités Clément Ader 34830 JACOU, pour le compte du Gard rhodanien.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie dans l'agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pendant les travaux selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article premier : Objet de la demande

Afin de permettre l'exécution de travaux de carottage amiante pour le compte du Gard rhodanien, avenue Sembrancher et chemin de la Bégude **30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES** par la société GINGER CEBTP, représenté par M. LAJOUX Clément, 12 rue des Frères Lumière, Parc d'activités Clément Ader 34830 JACOU, pour le compte du Gard rhodanien.

Article 2 : Réglementation

- Empiètement sur chaussée avec largeur de voie maintenue de 3m
- Sens des Points de Repères (PR) décroissants.
- Installation de panneaux de signalisation

Article 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du 20/10/2025 au 30/10/2025 **soit pour une durée de 10 jours.**

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de la **société GINGER CEBTP, représenté par M. LAJOUX Clément, 12 rue des Frères Lumière, Parc d'activités Clément Ader 34830 JACOU, pour le compte du Gard rhodanien.**

Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Prescriptions diverses

Les travaux se situant dans le périmètre de protection des monuments historiques, la chaussée et ses bordures ne devront en aucun cas être endommagées.

La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et correspondra au schéma du Livre 1, 8^e partie. Elle sera de la gamme normale et rétroréfléchissante.

Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Responsabilités des conducteurs de véhicules

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non -observation du présent arrêté.

Article 9 :

Madame le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES
Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de ROQUEMAURE
sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SAINT LAURENT DES ARBRES le 13/10/2025

Le Maire,



Sylvie BARRIEU VIGNAL

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.